

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de
centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole
dans la commune de Luchapt (86)**

NA-2025-006455/AP

Localisation du projet :

Commune de Luchapt (86)

Maître d'ouvrage :

Société SAS Chez Moreau PV

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Vienne

En date du :

1^{er} octobre 2025

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier, en limite sud-ouest de la commune de Luchapt, au lieu-dit « Chez Moreau », dans le département de la Vienne. Il est porté par la société Chez Moreau PV.



À gauche, localisation du projet à l'échelle intercommunale et à droite, la zone d'implantation potentielle du projet - extrait de l'étude d'impact, pages 15 et 17.

Le projet présente une surface totale clôturée de 27,96 ha et prévoit l'implantation de 27 513 modules photovoltaïques pour une superficie totale projetée de 8,21 ha, pour une puissance de production totale voisine de 19,68 Mwc¹.

Le parc comprend un ensemble de cinq postes de transformation, deux postes de livraison, deux citernes incendie d'un volume total de 120 m³, deux locaux techniques, un portail principal d'accès au site et d'autres secondaires (nombre non précisé) dédiés à la co-activité agricole, une piste périmétrale interne enherbée de 5 m de largeur dont une partie (4 107 m²) dite « lourde » sera renforcée en graves non traitées pour permettre l'accès aux bâtiments techniques.

L'étude d'impact indique que les panneaux seront ancrés au sol à une profondeur d'environ 1,4 m, par des pieux battus, les résultats de l'étude géotechnique à mener préalablement devant valider le procédé retenu.

Les panneaux seront inclinés de 20° et auront une distance minimale au sol de 2,5 m pour une hauteur maximale de 4,2 m. La largeur minimale entre deux rangées sera de 7 m pour permettre le passage d'engins agricoles, et des tournières² d'au moins 12 m seront aménagées sur le pourtour intérieur du parc.

Le projet comporte une co-activité agricole avec une société civile d'exploitation agricole (SCEA) portée par un agriculteur possédant environ 221 ha de surface agricole utile comprenant le périmètre du site d'implantation du projet. Ce dernier a été cultivé en maïs grains et ensilage d'après le registre parcellaire graphique (millésime 2024). Le dossier indique que l'exploitant possède actuellement un troupeau de 60 bovins et de 40 veaux et qu'il souhaite changer sa conduite agricole en raison de l'intensification des événements climatiques (notamment sécheresses). Il prépare par ailleurs son départ à la retraite, avec une transmission de l'exploitation à un jeune agriculteur identifié. Dans ce cadre, il souhaite développer un atelier de pré-engraissement de bovins avec 60 génisses sur la base d'un pâturage tournant dynamique, tout en tirant parti de synergies identifiées par la composante photovoltaïque du projet d'ensemble (ombrage), qui nécessitera la mise en place d'une prairie permanente entretenue.

L'étude d'impact ainsi que l'étude préalable agricole accompagnant le dossier d'ensemble reprennent respectivement pages 7 et suivantes les principales dispositions de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables³, dite Loi « APER », ainsi que le décret du 8 avril 2024⁴ et l'arrêté du 5 juillet 2024⁵ relatifs au développement de l'agrivoltaïsme, et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels ou forestiers.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

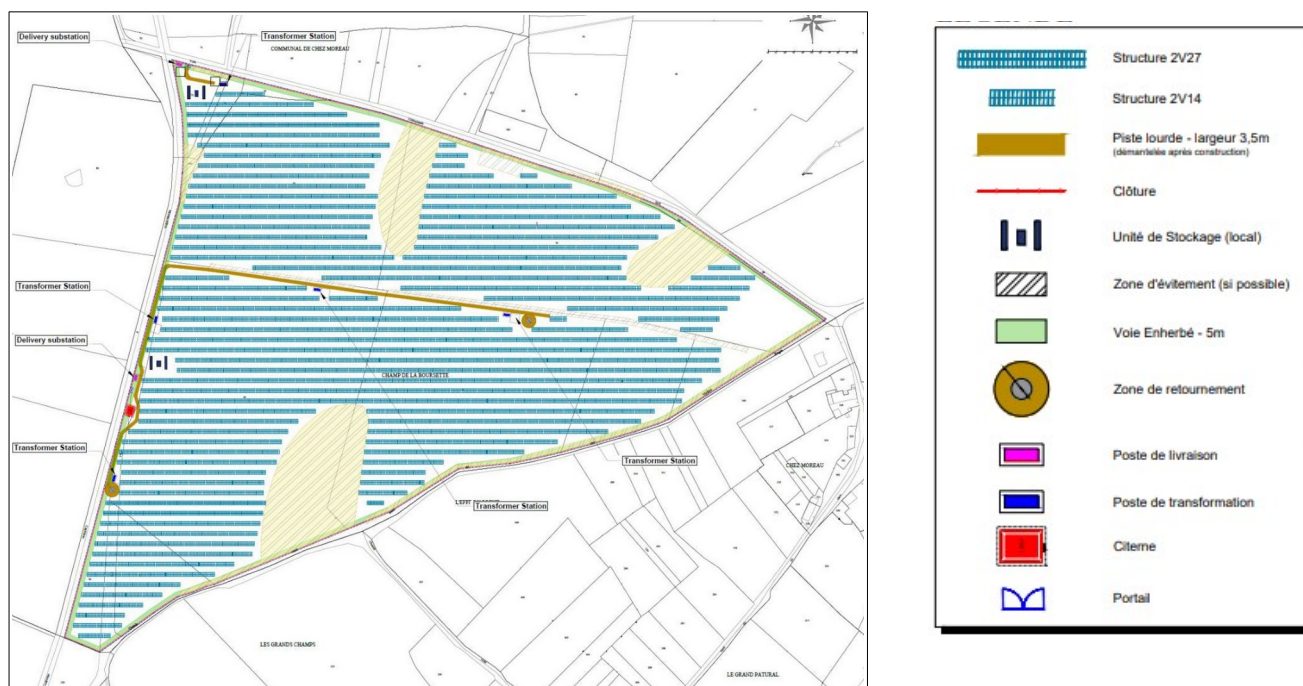
2 Désigne une bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour d'un champ où l'on fait tourner les engins agricoles (attelage, tracteur).

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027/>

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891545/>

Ces documents sont accompagnés d'une note technico-économique décrivant le projet agrivoltaïque, analysant ses impacts sur l'EARL ainsi que ses principales composantes au regard des exigences législatives et réglementaires précitées. Elle conclut que le projet répond aux dispositions réglementaires et peut ainsi être qualifié de projet agrivoltaïque. La durée d'exploitation annoncée est de 40 ans.



Plan de masse du projet avec ses composantes – extrait de l'étude d'impact, page 12.

La zone du projet s'insère dans un contexte rural comportant majoritairement des grandes cultures de type céréalières et des prairies maillées par un réseau bocager. À proximité des limites nord et est du projet coule le ruisseau de *chez Moreau*, intercepté par deux retenues d'eau agricoles, tandis qu'à l'ouest s'étend le *Ry de la Prade*. Les limites de l'enveloppe du projet sont quadrillées par un réseau routier comprenant la RD 729 à l'ouest, connectant un chemin rural enherbé délimitant tout le côté sud du projet, puis débouchant sur la voie communale « Chez Moreau » encadrant la limite nord du projet. L'ensemble de ces voies sont bordées de haies arbustives et bocagères, de façon plus ou moins continue. Un linéaire de ces dernières est également présent au nord de l'enveloppe du projet.

Concernant le raccordement souterrain du projet au réseau électrique, le dossier évoque l'hypothèse du raccordement au poste source dit de « L'isle-Jourdain », situé à environ 8 km au nord-ouest dans la commune du même nom. Le tracé envisagé emprunterait les accotements des RD 729, RD 11 puis la route de la Roche et une portion de chemin. Le dossier évoque un repérage de terrain intervenu le 3 février 2024 pour évaluer les éventuels impacts sur l'environnement. Il décrit des prairies régulièrement entretenues, un linéaire d'arbres bordant des fossés et trois cours d'eau à traverser. Le dossier attribue un niveau d'enjeu quasi nul à ces habitats, les considérant comme anthropiques et à faible valeur écologique.

. Le dossier mentionne un tableau et une carte synthétisant ces prospections, qui sont toutefois absents de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par l'ajout des éléments manquants, constitutifs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le projet définit plusieurs aires d'étude en fonction du milieu paysager et naturel : une aire d'étude immédiate ou Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) d'une superficie de 28 ha, une Aire d'Étude Rapprochée (AER) d'un rayon de 100 à 700 m autour de la ZIP, une Aire d'Étude Élargie (AEE) d'un rayon de 1 à 2 km autour de la ZIP et une Aire d'Étude Éloignée (AEEI) d'un rayon de 5 à 6 km autour de la ZIP. Cette dernière recoupe les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Coteaux de Chalais*, *Vallon du Puits Tourlet*, *Pont de la Mouettere*, *Coteaux du Moulin de Vareilles*, *Etangs de Villedon*, *des Ecluseaux et du Moulin d'Asnières*, *Etang de Chez Grenard* et *Forêt de la Monette* ainsi que le site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » des *Étangs d'Asnières*.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État. Il entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁶ et fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole.

Il relève également d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Principaux enjeux

Les principaux enjeux portent sur la préservation d'habitats naturels de type haies bocagères et arbustives, notamment favorables à certaines espèces protégées, et plusieurs secteurs de zone humide identifiés, sur la qualité de l'insertion paysagère du projet dans un contexte de proximité avec des lieux habités et des zones de visibilité ponctuellement marquées.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Luchapt dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes Vienne-et-Gartempe, approuvé le 10 octobre 2024. L'intégralité de l'enveloppe du projet est située en zone agricole « A » dans laquelle le règlement précise qu'y sont notamment autorisés sous conditions : « *Constructions liées à une exploitation agricole, à une habitation existante dans la zone sans lien avec l'activité agricole, et les constructions et installations relevant de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages* ».

Par ailleurs, le réseau de haies bocagères ceinturant le périmètre du projet et le traversant sur un axe ouest/est constitue une infrastructure paysagère à préserver au titre des dispositions des articles L151-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'étude d'impact comprenant deux versions successives dont la première date de février 2024 (se reporter au point n° II.1 ci-dessous), cette version n'intègre pas l'approbation du PLUi précité, intervenue entre-temps, et évoque la situation administrative antérieure, à savoir que le projet se situe au sein d'une commune régie par les dispositions du règlement national d'urbanisme, et plus particulièrement en zone non constructible.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact sur ce point, en prenant en compte le PLUi en vigueur, et en apportant la démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables en zone agricole dans laquelle il se situe.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il comprend également une étude préalable agricole, une étude technico-économique, une étude paysagère, une note de calcul de l'empreinte carbone du projet et une note dite « modificative », datée du 25 mars 2025. Cette dernière explique que le projet a initialement fait l'objet d'une demande de permis de construire, datée du 23 février 2024, pour une version du projet qui n'intégrait pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'agrivoltaïsme, promulguées postérieurement. Le pétitionnaire précise qu'en accord avec les services de l'État compétents pour l'instruction du permis de construire du projet, ce dernier a fait l'objet d'une suspension de son instruction afin de permettre au pétitionnaire de présenter une nouvelle version modifiée de son projet, intégrant les éléments matériels nécessaires à sa qualification d'agrivoltaïque.

Cette nouvelle version intègre les modifications techniques et dimensionnelles du projet, des modifications

⁶ Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

de certains passages de l'étude d'impact, de l'étude préalable agricole, de l'étude paysagère et ajoute la note technico-économique précitée.

Sur la forme, les modifications intervenues dans l'étude d'impact n'y sont pas directement intégrées, mais déportées sur un document nommé « Note modificative de l'étude d'impact », localisant les parties modificatives annulant et remplaçant la première version (chapitrage). Concernant les parties de l'étude d'impact n'ayant pas fait l'objet d'une version modificative, ces dernières sont bien structurées et détaillées. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. De nombreuses illustrations et cartographies sont présentes, permettant de faciliter la compréhension du dossier auprès du public.

La MRAe constate que le résumé non technique n'a pas fait l'objet d'une actualisation, tout comme la note de calcul de l'empreinte carbone du projet.

La MRAe recommande, pour permettre la cohérence du dossier, sa lisibilité et l'information du public, de mettre à jour son étude d'impact, son résumé non technique, les documents annexes (étude préalable agricole et étude paysagère) et la note de calcul d'empreinte carbone du projet, intégrant les modifications intervenues sur le projet depuis février 2024,

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 27 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet. Après un rappel des différents critères réglementaires et technico-économiques présidant au choix d'un site, le dossier indique ne pas avoir identifié d'autres terrains remplissant ces critères à proximité du site du projet retenu. Il précise avoir consulté la base de données « Cartofriches⁷ » du CEREMA recensant les friches et espaces anthropisés et avoir identifié une friche dans la commune de Luchapt, d'une superficie d'environ 25,08 ha. Le dossier indique que cette dernière n'a toutefois pas été retenue, car elle présente une zone humide jugée incompatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque. Le pétitionnaire conclut au choix du terrain agricole finalement retenu par sa compatibilité avec les critères agrivoltaïques.

Aucune variante d'aménagement n'est présentée au sein du site finalement retenu, bien qu'il soit précisé que les zones humides identifiées au sein de l'enveloppe clôturée du projet ont été évitées (absence de pose des panneaux photovoltaïques - voir le chapitre III.2).

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

1. Milieu physique

Topographie : le terrain d'implantation du projet comporte peu de reliefs (pente moyenne de l'ordre de 1 %), avec une altitude moyenne variant d'environ 4 m au sein de l'aire d'étude.

Hydrographie : le projet s'inscrit dans le réseau hydrographique de *La Vienne depuis l'amont du plan d'eau de Jousseau à Availles-Limouzine jusqu'à la confluence avec le Clain*, comprenant le cours d'eau précité, situé à environ 4 km à l'ouest du site du projet. A proximité ouest de ce dernier, les ruisseaux du Ry de la Prade, le Ris des Prés Grelet et le Puits Tourlet constituent des affluents.

Le secteur du projet recoupe les deux masses d'eau souterraines du *Bassin versant de la Vienne* et les *Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou*, les deux étant principalement captives et présentant selon le dossier un bon état qualitatif et chimique.

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre de protection de point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine.

Du fait de l'écartement des panneaux (2 cm entre deux modules et 7 m entre deux rangées), de la faible superficie totale cumulée définitivement imperméabilisée (environ 175 m² sur 28 ha), de l'absence de modification de la topographie existante et du sens naturel d'écoulement, le dossier conclut que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

Par ailleurs, des mesures de réduction des risques de pollution des sols, sous-sols, cours d'eau et eaux souterraines sont présentées pages 112 et suivantes (stockages de produits polluants sur aires de rétention, mise en œuvre de solution de décantation des eaux de chantier, présence de kits anti-pollution, etc.).

7 <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

Risques naturels et technologiques : l'intégralité du site du projet est située en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Le dossier indique qu'il prendra en compte ce risque dans la conception du projet, notamment suite aux préconisations de l'étude géotechnique à venir.

Le dossier évoque également le risque d'incendie, non du point de vue de la localisation du projet (en dehors de tout massif forestier alentour), mais du risque intrinsèque aux installations photovoltaïques. Il indique qu'au-delà de la mise en œuvre d'équipements spécifiques propres au parc (isolation de certains matériaux, dispositifs de coupures électriques d'urgence), ce dernier sera également équipé d'aménagements de lutte contre l'incendie, notamment : une piste périmétrale interne enherbée de 5 m de largeur permettant la circulation des engins de secours, et deux citernes incendie de 60 m³ chacune.

2. Milieu naturel⁸ et biodiversité

Continuités écologiques : à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET⁹) de Nouvelle-Aquitaine, les systèmes bocagers et en zones culturales diffuses dans lesquelles s'inscrivent les limites nord, est et sud du site du projet constituent des réservoirs de biodiversité à proximité du réseau hydrographique formé par les affluents de la Vienne précités.

Habitats naturels : les inventaires¹⁰ de terrain effectués ont permis d'identifier cinq habitats dont la très grande majorité correspond à des champs agricoles en cultures intensives. Les autres habitats représentent des haies arbustives et arborescentes bordant le site et le traversant sur un axe ouest/est, ainsi qu'une mare située en limite nord-ouest et environ 600 m² de saules roux la bordant. Le dossier indique que ces deux derniers habitats sont indicateurs de zones humides. Le niveau d'enjeu attribué par le dossier est très faible pour les grandes cultures, faible pour les haies, moyen pour les fourrés de Saule roux et fort pour la mare. Une carte matérialisant ces divers habitats est consultable page 70.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu attribué aux habitats des haies au regard des fonctionnalités écologiques qu'elles offrent pour certains groupes faunistiques tels celui des oiseaux (voir partie consacrée plus bas).

Zones humides : leur caractérisation¹¹ a été menée sur l'ensemble de la ZIP du projet, et une étude pédologique a été entreprise en mai 2023 par la chambre d'agriculture de la Vienne, les résultats étant annexés à l'étude d'impact. 15 sondages pédologiques ont ainsi été pratiqués, dont 3 se sont révélés indicateurs de zones humides sur ce critère, formant 3 secteurs distincts d'une superficie cumulée de 2,47 ha. Ils sont matérialisés sur une carte consultable page 44. La mare et les fourrés de Saules roux forment 670 m² de zones humides sur le critère d'habitat.

Au total, ce sont près de 2,53 ha de zones humides qui ont été inventoriées au sein de la ZIP du projet, matérialisées sur une carte consultable page 64. Le dossier indique en éviter la totalité (mesure ME2, pages 119-120).

Espèces floristiques : d'après le dossier, aucune espèce protégée ou présentant un enjeu local de conservation n'a été inventoriée. Parmi celles qui ont été inventoriées, aucune n'est reportée dans le dossier qui par ailleurs fait état de deux espèces exotiques envahissantes identifiées, ponctuellement présentes au niveau des haies.

Afin de crédibiliser la démarche d'inventaire écologique, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'ajout d'un tableau en annexe, listant l'ensemble des espèces floristiques inventoriées au droit du site du projet, en précisant le niveau d'enjeu retenu.

Espèces faunistiques : concernant l'**avifaune**, 32 espèces ont été inventoriées dans l'AER, et 16 au sein de la ZIP du projet. Certaines sont protégées (Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Verdier d'Europe) et parmi elles, certaines sont également classées en « Vulnérable » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (Verdier d'Europe). Ils sont principalement affiliés aux milieux ouverts de type champêtre et aux boisements. La grande majorité sont nicheurs, principalement dans les haies arbustives, voire dans la végétation herbeuse des bas-côtés de route bordant la limite nord-est de l'enveloppe du projet. Le dossier précise qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée comme nicheuse dans la zone de cultures agricoles mais que cette dernière a une fonction d'alimentation pour certaines espèces. Une carte de localisation des habitats et de quelques espèces localisées est consultable page 57. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié.

Concernant les **mammifères terrestres**, seulement 3 espèces communes ont été recensées. Le niveau

⁸ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁹ SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

¹⁰ Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur les périmètres de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée, comprenant 7 inventaires réalisés entre début juin 2022 et début mai 2023, comprenant 2 sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris et amphibiens.

¹¹ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

d'enjeu attribué n'est pas spécifié.

Concernant les **chiroptères**¹², les écoute nocturnes et enregistreurs ont révélé la présence de seulement 3 espèces protégées, les linéaires de haies arbustives et bocagère présents en bordure et au sein du projet leur étant favorables pour la chasse et pouvant potentiellement offrir des opportunités de gîte. Le niveau d'enjeu attribué va de faible (pipistrelle de Kuhl) à moyen (Pipistrelle commune et Sérotine commune).

Concernant les **reptiles**, seul le Lézard des murailles, espèce protégée, a été identifié au niveau des lisières et de haies, principalement au nord et à l'est à proximité des habitations jouxtant le projet. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié.

Concernant les **amphibiens**, 2 espèces protégées (le Crapaud épineux et la Grenouille verte) ont été contactés au niveau de la mare située en limite ouest et d'une autre située hors emprise stricte du projet, plus au nord, à proximité d'un hangar agricole. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié.

Concernant les **insectes**, ont été identifiées 15 espèces communes de papillons dans l'AER dont 9 dans la ZIP du projet ; 11 espèces communes d'orthoptères¹³ dans l'AER dont 6 dans la ZIP du projet ; 2 espèces communes de libellules dans la mare située au nord de la ZIP. Le niveau d'enjeu attribué n'est pas spécifié.

Un tableau, consultable page 62, analyse les fonctionnalités de la ZIP du projet par groupe d'espèces et d'habitats, et attribue un niveau d'enjeu allant de faible à fort. Ce dernier niveau concerne les haies arbustives et bocagères, principalement pour le groupe des oiseaux, chiroptères, reptiles et amphibiens.

La MRAe recommande de compléter l'exercice de détermination de l'état initial du milieu naturel par l'attribution d'un niveau d'enjeu pour l'ensemble des groupes faunistiques et les espèces qui les composent, au regard de leurs habitats et fonctionnalités, de leur niveau de protection éventuelle et enjeu local de conservation (listes rouges nationales et régionales). Ce travail devrait également être décliné sous la forme de cartes de synthèse des enjeux contextualisés par groupes d'espèces.

Le réseau de haies bocagères et arbustives ceinturant le projet et le traversant de part en part sur un axe ouest/est, possède une fonction d'accueil d'au moins 3 espèces protégées d'oiseaux pour la nidification, et potentiellement certaines espèces arboricoles de chiroptères. **La MRAE recommande donc de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu (actuellement indiqué comme faible) de ces haies .**



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – extrait de l'étude d'impact, page 65.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, présentant les plus fortes sensibilités cumulées identifiées lors de l'état initial, ce qui correspond aux quatre secteurs de zones humides pré identifiés, ainsi que l'intégralité des haies arbustives et arborées.

Le projet présente deux mesures d'évitement, visant les zones humides évoquées plus haut (MR02) représentant 2,53 ha, et les haies arbustives et arborées (MR01), représentant 7 900 m² sur les 27,96 ha du

12 Nom d'ordre donné aux Chauves-souris.

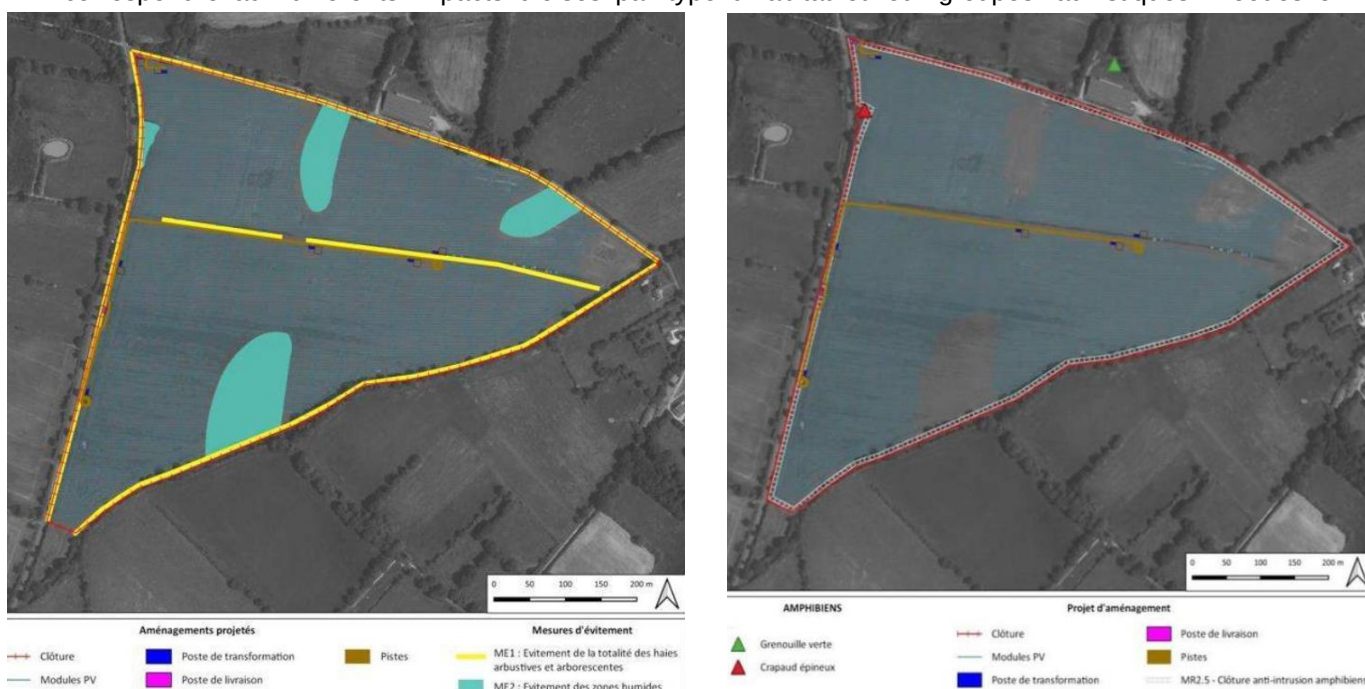
13 Regroupe les sous-ordres de grillons, criquets et sauterelles.

périmètre clôturé du projet. Le dossier précise que dans le cadre de l'adaptation du projet aux contraintes liées à l'exploitation agricole et notamment à la circulation des engins, il sera laissé une bande prairiale de 12 m entre les derniers panneaux et la clôture.

Plusieurs mesures de réduction sont également proposées, telles la mise en défend de la mare située au nord-ouest (MR01), la pose d'une clôture anti-intrusion à l'intérieur du chantier, notamment à destination des amphibiens, (MR2.5) ; la pose d'une clôture dite transparente pour la petite et moyenne faune, sans toutefois préciser ses caractéristiques retenues (MR2.4) ; l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux hors période de reproduction de l'avifaune (MR03), soit une exécution entre septembre et février ; la lutte contre les espèces végétales invasives (MR2.2).

La MRAe recommande de compléter cette dernière mesure en portant une attention toute particulière à la lutte contre l'Ambroisie à feuille d'armoise, espèce végétale exotique envahissante dont la présence dans le département de la Vienne est attestée. En cas de présence avérée sur le chantier, il conviendra de mettre en place des mesures particulières de surveillance et de lutte telles que l'arrachage, en conformité avec l'arrêté¹⁴ préfectoral du 12 avril 2023.

L'ensemble des mesures d'évitement est consultable pages 121 à 127 et résumé dans un tableau de synthèse consultable page 128. Un autre tableau consultable page 129 à 131 les reprend en les faisant correspondre aux différents impacts croisés par type d'habitat et leur groupes faunistiques inféodés en



attribuant un niveau d'impact brut (avant mesures) puis résiduel (après mesures).

À gauche, carte de localisation des mesures d'évitement ME01 et ME02 et à droite, carte de localisation de la mesure de réduction MR2.5— extrait de l'étude d'impact, pages 120 et 124.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures, le dossier indique que des impacts résiduels persistent pour certaines espèces et leurs habitats, tels que les insectes et les oiseaux utilisant l'habitat de cultures agricoles pour l'alimentation, voire les reptiles et amphibiens utilisant la mare et les haies. En partant du principe que le niveau d'impact résiduel lié à la mise en œuvre du projet est qualifié de négligeable sur l'ensemble des espèces protégées, le pétitionnaire conclut à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La MRAe recommande, au vu de la forte proximité de certains habitats ayant une fonction de nidification pour des espèces protégées d'oiseaux (Tartre pâtre, Verdier d'Europe) avec les futures zones de travaux, de consolider les analyses et conclusions de l'étude d'impact concernant l'absence d'effets résiduels générés par le projet, par la réalisation d'investigations complémentaires de terrain et d'un suivi par un écologue avant toute réalisation de travaux susceptibles d'impacter ces secteurs.

Sur cette base, elle considère qu'en l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées doit être démontrée.

Le projet propose une mesure de suivi écologique du chantier (qualifiée à tort de mesure de réduction MR2.1) par un écologue qui assurera la coordination du chantier et la mise en œuvre de mesures

14 Arrêté du préfectoral du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de lutte et de prévention contre l'Ambroisie, consultable à cette adresse: <https://www.vienne.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/36393/231878/file/2023-04-13-N°064.pdf>

d'évitement et de réduction précitées. En phase de fonctionnement, le parc fera l'objet d'un suivi écologique avec des visites programmées les trois premières années, puis au bout de la cinquième année, puis la dixième.

La MRAe recommande de compléter le programme de suivi écologique du parc en l'étendant sur toute sa durée de vie prévisible annoncée, jusqu'à 30 ans, en mettant en place un suivi au-delà des 10 ans. En cas de non-atteinte des objectifs définis, des mesures correctives seront à mettre en place.

3. Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie : le site s'implante sur une zone de grandes cultures agricoles bordées par un réseau de haies bocagères ponctué de ruisseaux affluents de la Vienne, cette dernière étant présente à environ 4 km à l'ouest. Quelques lieux-dits habités sont situés à proximité est du projet : « Chez Georges », « Chez Fontaudier », « La boucherie ». Le plus proche est « Chez Moreau », pour lequel la première habitation est située à une quarantaine de mètres des clôtures du projet.

Changement climatique : le dossier présente en annexe une analyse complète intitulée « Rapport calcul de l'empreinte carbone » du projet, qui détaille les différents facteurs d'émissions de CO₂ par postes, ceux liés au transport, au carburant dépensé lors du chantier de montage.

Sur cette base, le projet serait à l'origine de l'émission de 20 157 tonnes d'équivalent CO₂ sur une durée d'exploitation mesurée à 37 ans, soit 7 ans de plus que celle prévue pour le présent projet, pour une production électrique évaluée à environ 30 GWh annuels, avec un gain d'émissions de CO₂ évitées évalué à 38 344 tonnes d'équivalent CO₂ sur 37 ans. Il n'est en revanche pas fait mention du nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette carbone liée à la réalisation du projet.

La MRAe constate que cette analyse n'est plus à jour puisqu'elle n'intègre pas l'évolution du projet intervenue postérieurement à la date de rédaction de ce rapport de calcul, afin de le rendre compatible avec la définition réglementaire de l'agrivoltaïsme (notamment réduction du nombre de modules photovoltaïques passant de 37 584 à 27 513 du fait de l'augmentation de l'espacement entre-rangées, passant de 4 m à 7 m, et ayant pour conséquence de réduire la puissance de production escomptée de 26,87 MWh à 19,68 MWh).

La MRAe recommande de mettre à jour les calculs et l'analyse de l'empreinte carbone du projet d'une part sur une durée équivalente à celle de l'exploitation envisagée, et d'autre part, en prenant en considération la nouvelle configuration du parc dont la capacité de production a été revue à la baisse. Le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette carbone liée à la création du parc puis les gains attendus en matière d'émissions d'équivalent CO₂ devront être précisés.

Paysage et patrimoine : le projet s'inscrit dans les unités paysagères des terres froides et de la Vienne et ses affluents, respectivement caractérisées par ses prairies humides entourées de haies bocagères et de boisements où paissent des troupeaux et des zones de reliefs prononcées au contact du cours d'eau et ses affluents, comportant des zones culturelles, boisements et villages.

L'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact indique qu'en perspective rapprochée, la ZIP du projet présente de nombreuses sensibilités du fait de sa proximité avec la RD 729 bordant toute la limite ouest du projet, et offrant de nombreuses perspectives visuelles dégagées et directes avec celui-ci. Il en va de même avec la voie secondaire bordant tout le côté nord, ainsi que le chemin agricole bordant la partie sud et ouest, mais dans une moindre mesure, compte tenu de la présence plus importante de haies arbustives offrant quelques masques visuels. Par ailleurs, la topographie plane du site du projet et de ses environs immédiats rend ce dernier perceptible depuis les hameaux de Brideix et de Maisonnais, et particulièrement celui de chez Moreau, jouxtant la limite clôturée nord-est du projet. Le niveau d'enjeu global attribué est faible.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu attribué aux sensibilités paysagères liées à la réalisation du projet, compte tenu des nombreux secteurs où des visibilitées directes ont été recensées (absences de masques visuels directs de type haies bocagères et arbustives où lorsque c'est le cas, volumes occultants insuffisants), à mettre en perspective avec la hauteur maximale des panneaux de 4,2 m.

En matière d'insertion paysagère, le dossier indique que la préservation de l'intégralité des haies bocagères et arbustives bordant le projet et le linéaire interne (mesure ME01), ainsi que l'application de marges de recul de 100 m en limite nord-est vis-à-vis du hameau de chez Moreau (mesure ME02) contribuent à réduire les perceptions visuelles du parc. Les postes de transformation seront habillés d'un bardage bois (mesure MR01), la culture comportera un maillage adapté aux ovins avec piquets en bois (mesure MR02), les haies périphériques actuellement trop basses seront laissées en libre évolution afin qu'elles puissent se développer et participer à l'occultation visuelle du projet (mesure MR03).

Activité agricole : l'étude préalable agricole indique que le potentiel agronomique des parcelles d'accueil du projet est jugé moyen à limité, et contraint le choix des cultures à mettre en place, avec des rendements qui

peuvent être faibles en cas de sécheresse prolongée. Le mode de conduite actuelle des cultures (rotations entre maïs, tournesol, blé tendre d'hiver et colza) sera remplacé par la création de prairies en mélanges de graminées et de légumineuses. Le système d'irrigation actuellement en place sera démantelé et des aménagements agricoles spécifiques à l'élevage seront mis en place (parc de tri, paddock, mangeoires et râteliers, etc.).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque en co-activité agricole dans la commune de Luchapt, sur une surface clôturée de 27,96 ha dans le département de la Vienne. Les parcelles, principalement occupées par des cultures irriguées de type maïs, tournesol, blé tendre d'hiver et colza seront remplacées par une prairie dans le cadre d'un élevage ovin en pâturage tournant extensif impliquant le démantèlement du système d'irrigation existant.

Le projet est présenté comme étant agrivoltaïque au sens des textes du fait de la conception du parc, respectant les critères législatifs et réglementaires spécifiques. Cette conception particulière est issue d'ajustements structurels au sein du projet, intervenus après le dépôt du permis de construire et venant de fait modifier certains passages initiaux du document de l'étude d'impact qui mériteraient d'y être directement intégrés afin de gagner en clarté et confort de lecture.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, concentrés au niveau des zones humides identifiées sur quatre secteurs délimités, ainsi que des haies arbustives et bocagères entourant son périmètre et le traversant sur un axe ouest/est. Ces habitats sensibles sont favorables à certaines espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères dont le niveau d'enjeu (habitats comme espèces) est à réévaluer à la hausse.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer les impacts résiduels du projet sur son environnement, ce qui pourrait conduire à la sollicitation d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Le programme de suivi écologique du parc envisagé devrait être clarifié et prévu sur toute sa durée d'exploitation.

La proximité du parc avec des axes de communication plus ou moins importants (RD 729 à l'ouest, routes communales et chemins ruraux) et le hameau de chez Moreau en limite immédiate à l'est, induit des visibilitées avec le projet pouvant être fortes et qui nécessitent d'être prises en compte à un degré suffisant dans le dimensionnement de l'intégration paysagère du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h